



Arrêt

**n° 177 726 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 25 février 2015.

1.2. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard et à l'égard de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 28 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04.11.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51§2 de l'arrêté royal, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire des documents requis a été prise le 04.02.2015 et notifiée le 05.02.2015. Par la suite il a produit un contrat de travail à durée déterminée, de la société l'observatoire Ba Yaya ASBL, à partir du 17.02.2015 au 17.05.2015. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 25.02.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a travaillé trois mois du 17.02.2015 au 17.05.2015 et un jour le 01.10.2015. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille depuis le 01.08.2015, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980

Interrogé par courrier du 24.02.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit: une réponse négative de candidature, une fiche de paie du 06 octobre 2015, une intention de conclure un contrat de travail intérimaire, un contrat de travail intérimaire 01.10.2015, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un CDD du 17.02.2015 au 17.05.2015 et des fiches de paie de février, mars, avril et mai 2015.

Ces documents ne laissent pas penser que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et ne lui permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [D.A.]

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée .

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en France, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 25.02.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de : Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; principe général de droit à être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense (articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ; articles 7, 40, 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'« il est évident que la partie adverse s'est uniquement contentée d'affirmer, de manière purement unilatérale et péremptoire, que le requérant n'aurait aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Or cette motivation ne rencontre assurément pas l'ensemble des documents que [le requérant] a fourni à la partie adverse suite à son courrier du 24 février 2016. Elle ne permet en effet nullement au requérant de comprendre pourquoi, à l'aune de ces éléments, les raisons pour lesquelles la partie adverse les estime inaptes à lui permettre d'avoir une chance réelle d'être engagé. » et rappelle à cet égard que le requérant « a fourni la preuve qu'il a travaillé durant plus de trois mois en Belgique en 2015, qu'il cherche activement de l'emploi, et qu'il a conclu une intention de conclure un contrat de travail intérimaire avec la société Manpower Belgium SA en date du 30 septembre 2015 ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse « a méconnu les exigences de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, posées par les dispositions visées au moyen. Et, partant, qu'elle a violé le prescrit de l'article 42 bis et 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a « manifestement méconnu le prescrit » de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant « absolument pas expliqué dans la décision en quoi le requérant constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ni, partant, n'a tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Ce faisant, la partie adverse a insuffisamment motivé la décision attaquée, en ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons essentielles sur lesquelles se fonde celle-ci. »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « a manifestement insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée » quant à l'article 42bis §1^{er}, al.3, qui prescrit de prendre en compte « des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants ».

Elle rappelle la jurisprudence du présent Conseil relative au « droit d'être entendu » qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce et soutient que le requérant « n'a, à aucun moment, été entendu par la partie adverse quant à ces éléments (durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Il n'a ainsi pas reçu l'opportunité de faire valoir, de manière utile et effective, le fait que ses enfants sont actuellement en pleine année scolaire, de sorte qu'il est impossible d'imaginer un changement de système scolaire à ce moment-ci, qu'il est présent sur le territoire belge depuis plus d'un an, qu'il y est extrêmement bien intégré et qu'il a une attache très importante avec la Belgique. Et ce, alors même que l'ensemble de ces éléments auraient incontestablement pu influencer la décision attaquée. A ce titre, il est d'ailleurs extrêmement curieux de constater que, de l'aveu-même de la partie adverse, le courrier que celle-ci lui a envoyé le 24 février 2016 ne portait que « sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus », mais à aucun moment sur l'ensemble des éléments énumérés ci-dessus. Partant, il est clair que la décision attaquée méconnaît le droit d'être entendu du requérant. »

Elle soutient également que « dès lors qu'il n'a pas été entendu, la partie adverse n'a également pu que contrevenir au prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ceci : « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En ne lui permettant pas d'apporter des éléments relatifs à ces différentes conditions, la

partie adverse n'a à l'évidence pas suffisamment tenu compte de celles-ci dans la décision attaquée. De même, dès lors que les affirmations de la partie adverse revêtent un caractère péremptoire, la partie adverse a manifestement méconnu également les exigences de motivation formelle et matérielle posées par les dispositions visées au moyen. »

Elle fait également valoir *« qu'en n'entendant pas le requérant, la partie adverse n'a pu tenir compte de la situation familiale spécifique du requérant, il est clair que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant, et méconnaît dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme »*.

Enfin, elle estime que *« les principes généraux de bonne administration sont méconnus, en particulier les devoirs de soin, de prudence et de minutie, dès lors que la partie adverse n'a pas effectué d'analyse concrète de la situation personnelle du requérant »*.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4 précité.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 50, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ».

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à ces égards.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas « *n'[avoir] pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne [plus travailler] depuis plus de six mois* ». La partie requérante conteste par contre le constat de la partie défenderesse selon lequel « *sa longue période d'inactivité démontr[e] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

A cet égard, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par ce dernier, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Force est également de constater qu'en indiquant que « *Ces documents ne laissent pas penser que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et ne lui permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* », la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées au point 3.1 du présent arrêt.

Dans la mesure où il est établi que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, dans sa requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

3.6.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée du « *principe général de droit à être entendu* », le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse lui a adressé un courrier daté du 24 février 2016, l'invitant à lui communiquer des éléments quant aux conditions mises à son séjour. A la lecture de ce courrier et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, il apparaît que la partie défenderesse a également explicitement invité le requérant à lui fournir tout élément humanitaire qu'il voulait faire valoir. Le requérant a ainsi répondu à la demande de la partie défenderesse par une lettre datée du 2 mars 2016, dans laquelle il a exposé, outre des éléments liés à sa recherche d'emploi, que ses enfants étaient scolarisés en Belgique, de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments invoqués. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.6.2. Quant au prescrit de l'article 42bis §1^{er}, al.3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les « *éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants* », et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce, relevant qu' « *Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en France, pays membre de l'Union Européenne.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à la qualifier de péremptoire.

3.6.3. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. A cet égard, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Le Conseil rappelle également que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale dont elle avait connaissance, comme relevé supra. La partie requérante, se bornant dans sa requête à soutenir « *qu'en n'entendant pas le requérant, la partie adverse n'a pu tenir compte de la situation familiale spécifique du requérant, il est clair que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant, et méconnaît dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », alors qu'il est établi que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ces éléments auxquels la partie défenderesse a répondu, elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

3.6.4. Quant aux « *principes généraux de bonne administration (...), en particulier les devoirs de soin, de prudence et de minutie* », le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien effectué une « *analyse concrète de la situation personnelle du requérant* », comme relevé supra.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante avec la décision mettant fin au droit de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET